



**PAIEMENTS  
CANADA**

# RÈGLE J10

## DEMANDES/COMPENSATION D'INTÉRÊTS ENTRE MEMBRES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS NATIONALES

2024 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](https://paiements.ca)

## TABLE OF CONTENTS

<b>MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003 .....</b>	<b>3</b>
<b>CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003.....</b>	<b>3</b>
INTRODUCTION .....	4
<b>PARTIE I – DEMANDES D'INTÉRÊTS POUR ERREURS DE COMPENSATION.....</b>	<b>4</b>
APPLICATION .....	4
CALCUL DES INTÉRÊTS ET MONTANT MINIMUM .....	4
CORRECTION DES ERREURS.....	5
DIFFERENDS.....	5
EXEMPLES DE CONDITIONS D'ERREURS QUI DONNENT LIEU A DES DEMANDES D'INTERETS .....	5
<b>PARTIE II – COMPENSATION DES INTÉRÊTS SUR LES SOLDES DE COMPENSATION DU SACR POUR RÈGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
DROIT AUX INTERETS .....	6
OBLIGATION DE PAYER LES INTERETS .....	6
CALCUL DES INTERETS.....	6
PAIEMENT DES INTERETS .....	7
ENTREE DU TAUX D'INTERET DANS LE SACR.....	7

---

## RÈGLE J10 – DEMANDES/COMPENSATION D'INTÉRÊTS ENTRE MEMBRES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS NATIONALES

### MISE EN OEUVRE

Février 1983

### CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Juillet 1984, le 29 septembre, 1994, le 25 mai, 2000 et le 24 juillet, 2000.

### CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Article 15, approuvée par le Conseil le 29 juin, 2004, en vigueur le 20 septembre, 2004.
3. Modifications aux articles 13a) et 15 pour introduire une marge de manœuvre pour la détermination du taux d'intérêt SACR appliqué pour l'utilisation de fonds d'un jour, approuvées par le Conseil le 11 juin 2009, en vigueur le 10 août 2009.
4. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
5. Modifications pour refléter les pratiques actuelles, approuvées par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.
6. Modifications pour supprimer les renvois aux procédures pour la correction des erreurs de compensation et indiquer où sont les procédures dans la Règle B1. Approuvées par le Conseil le 13 février 2014, en vigueur le 7 avril 2014.
7. Modifications corrélatives pour tenir compte du remplacement du STPGV par Lynx et de la période d'utilisation coordonnée de ces systèmes, approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
8. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'élimination du STPGV et à tenir compte des changements pour Lynx MX, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 21 novembre 2022.
9. Modifications découlant de l'examen des mesures d'urgence du SACR/EBUS. Approuvées par le Conseil le 7 mars 2024, en vigueur le 6 mai 2024.

---

## RÈGLE J10 – DEMANDES/COMPENSATION D'INTÉRÊTS ENTRE MEMBRES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS NATIONALES

### Introduction

1. Les dispositions qui suivent ont pour objet d'aider les membres de l'ACP à obtenir, par entente, un règlement raisonnable des demandes d'intérêts à la suite d'erreurs de compensation et d'erreurs ou omissions dans l'exécution de transferts de fonds par crédit les virements de fonds dans le cadre d'opérations nationales. Le règlement des demandes d'intérêts doit se faire de manière à éviter dans toute la mesure du possible tout profit injustifié pour un adhérent par suite d'une erreur survenue dans le processus d'échange et de compensation, ou d'une erreur ou omission de la part d'un autre adhérent pour le transfert de fonds par crédit dans le cadre d'opérations nationales, et respecter le besoin d'amélioration de l'efficacité des opérations et de minimisation des opérations administratives.

## PARTIE I – DEMANDES D'INTÉRÊTS POUR ERREURS DE COMPENSATION

### Application

2. Les présentes règles ne s'appliquent qu'aux demandes concernant les affaires nationales entre membres de l'Association canadienne des paiements. Elles ne concernent pas les règlements entre un adhérent et un correspondant.

### Calcul des intérêts et montant minimum

3. Les intérêts sont calculés de la manière suivante :
  - a. Taux
    - i. Le taux d'intérêt est le taux bancaire moins un quart pourcent (0,25 %) ou tout autre taux établi par le président en consultation avec les adhérents pour la période considérée.
    - ii. Le taux quotidien est calculé sur une base de 365 jours.
    - iii. En cas de publication de plus d'un taux bancaire pendant la période d'intérêts définie ci-après, un seul taux d'intérêt est utilisé pour le calcul des intérêts. Ce taux d'intérêt est la moyenne de tous les taux bancaires publiés pendant la période de taux d'intérêt.

- b. Période d'intérêts

La période donnant lieu au paiement d'intérêts est égale au nombre de jours civils de non-disponibilité des fonds. Elle est réputée commencer à courir le jour où les entrées ont été incorrectement effectuées ou auraient dû être réglées par l'intermédiaire de la Banque du Canada et se termine à la fin de la journée précédant la date à laquelle est effectué le règlement des bonnes entrées, à concurrence d'un maximum de 90 jours. Les demandes d'intérêts par l'adhérent

---

## RÈGLE J10 – DEMANDES/COMPENSATION D'INTÉRÊTS ENTRE MEMBRES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS NATIONALES

responsable de l'absence ou du caractère incomplet de l'endossement selon le paragraphe 7c) ci-dessous sont limitées à cinq jours ouvrables.

c. Montant de demande

Les demandes d'intérêts individuelles de moins de \$500 ne sont pas autorisées sauf si elles concernent des effets contestés, pour lesquels il n'y a pas de montant minimum (voir Règle A6).

4. a. Dès que l'adhérent ayant droit aux intérêts a connaissance de l'erreur, il envoie une lettre à l'adhérent devant payer les intérêts, avec les pièces justificatives voulues et, notamment, les renseignements suivants:
- i. la date et les détails de l'opération ;
  - ii. le nom du compte du bénéficiaire ;
  - iii. le nombre de jours, le montant et le taux d'intérêt applicable.
- b. Les demandes d'intérêts doivent être signifiées dans les trois mois suivant la date de l'opération en question, sauf si elles concernent des effets contestés pour lesquels il n'y a pas de délai maximum (voir Règle A6).
- c. Dès l'accord entre les parties, un message de paiement Lynx (MT205) est envoyé à l'adhérent demandeur dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de l'accord.

### Correction des erreurs

5. Toutes les erreurs de compensation qui sont découvertes et reconnues par les adhérents concernés sont corrigées conformément aux procédures prévues à la Règle B1.

### Différends

6. Tout différend découlant d'une allégation selon laquelle une mesure corrective pour des erreurs de compensation dans la compensation intermembres qui aurait dû être prise, mais ne l'a pas été, ou selon laquelle l'adhérent qui a profité de l'erreur ou l'adhérent au compte duquel un débit a été porté par erreur a tardé à apporter la correction, est transmis aux chefs comptables des adhérents concernés, pour solution. Chaque adhérent concerné participe avec ses clients au règlement équitable de toute perte pour un client découlant d'une erreur de compensation ou de l'exécution d'un transfert de fonds par crédit dans le cadre d'opérations nationales qui dépasse les limites de la compensation prévues dans la présente Règle.

### Exemples de conditions d'erreurs qui donnent lieu à des demandes d'intérêts

7. Voici des exemples de conditions d'erreurs qui peuvent donner lieu à des demandes d'intérêts intermembres dans le cadre d'opérations nationales :

---

## RÈGLE J10 – DEMANDES/COMPENSATION D'INTÉRÊTS ENTRE MEMBRES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS NATIONALES

- a. Erreur dans les montants codés sur les effets de paiement ;
- b. de chèques postdatés ;
- c. Retour de chèques de \$50,000 et plus pour endossement manquant ou incomplet ;
- d. Omission d'inscrire un effet inclus dans l'échange ;
- e. Omission d'échanger un effet inscrit ;
- f. Acheminement d'un effet à la mauvaise institution financière ; et
- g. Erreurs dans les données du rapport de l'échanges de compensation à la suite d'une panne nationale du système SACR.

## PARTIE II – COMPENSATION DES INTÉRÊTS SUR LES SOLDES DE COMPENSATION DU SACR POUR RÈGLEMENT

### Droit aux intérêts

8. L'adhérent dont le compte de règlement doit être crédité en règlement d'un solde de compensation positif à la fin d'un cycle du SACR a droit aux intérêts des autres adhérents au montant calculé conformément à l'article 10.

### Obligation de payer les intérêts

9. L'adhérent dont le compte de règlement doit être débité en règlement d'un solde de compensation négatif à la fin d'un cycle du SACR verse des intérêts aux autres adhérents au montant calculé conformément à l'article 10.

### Calcul des intérêts

10. Les intérêts dus entre adhérents conformément aux articles 8 et 9 sont calculés de la manière suivante :
  - a. Le taux d'intérêt est le taux bancaire moins un quart pour cent (0.25%) ou tout autre taux établi par le président en consultation avec les adhérents.
  - b. Les intérêts sont calculés et payables quotidiennement, selon la formule suivante:

$$A \times B \ C / 365$$

où

A est le total des montants nets dus à un adhérent ou par lui par suite de la compensation ;

B est le taux mentionné à l'alinéa (a) ; et

---

## RÈGLE J10 – DEMANDES/COMPENSATION D'INTÉRÊTS ENTRE MEMBRES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS NATIONALES

C est le nombre de jours civils entre le jour ouvrable précédant immédiatement la date du règlement, et la date du règlement, inclusivement.

### **Paiement des intérêts**

11. Les intérêts dus conformément aux articles 8 et 9 et calculés conformément à l'article 10 s'ajoutent au total des montants nets dus à chaque adhérent ou par lui par suite de la compensation, ou en sont déduits, pour former un solde de règlement de compensation final.

### **Entrée du taux d'intérêt dans le SACR**

12. L'ACP entre dans le SACR le taux d'intérêt à utiliser pour le calcul des intérêts dus à chaque adhérent ou par chaque adhérent par suite de la compensation, selon les procédures établies que l'ACP peut modifier de temps à autre. Malgré les meilleurs efforts qu'elle fait pour prévenir la possibilité d'erreurs d'entrée, l'Association, ou les administrateurs, dirigeants ou employés de l'Association, ne sont en aucun cas responsables de la perte ou des dommages subis par un membre pour quoi que se soit aurait été fait ou n'aurait pas été fait, honnêtement et de bonne foi, dans l'administration de ces procédures.